



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 045/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 novembre 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 25 juillet 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni

Greffier : Mergim Basha

EN FAIT :

A. En juin 2004, X. a obtenu un diplôme de « *spécialiste junior en comptabilité* » auprès de l'École technique des appareils électroniques de Kiev en Ukraine.

B. En juin 2006, X. a ensuite obtenu un diplôme de bachelor en cybernétique économique auprès de l'Université nationale de technologie et de design de Kiev.

C. Une année plus tard, soit en juin 2007, X. a obtenu un diplôme de master en cybernétique économique auprès de la même université.

D. Puis finalement, en juin 2011, X. a obtenu, après deux ans d'études auprès de l'Université nationale d'éducation physique et de sport de l'Ukraine, un diplôme de spécialiste qualifié de « *diplôme de recyclage* » lui conférant le titre d'« *Entraîneur de lutte, professeur d'éducation physique* ».

E. Le 27 avril 2025, X. a déposé une demande d'inscription auprès du Service des inscriptions et immatriculations (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), en vue de poursuivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation entraînement et performance à la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP).

F. Par courriel du 4 juin 2025, le SII a demandé à X. des précisions sur son parcours académique.

Dans sa réponse, celle-ci a expliqué que, grâce à des équivalences obtenues en raison de son diplôme de « *spécialiste junior en comptabilité* », elle a pu suivre deux années de bachelor au lieu des quatre initialement prévues dans le programme de licence en cybernétique économique dispensé par l'Université nationale de technologie et de design de Kiev.

G. Par décision du 25 juillet 2025, le SII a refusé la candidature d'X. au motif que les diplômes qu'elle a obtenus ne remplissent pas les conditions d'immatriculation requises

par la Directive 3.1 de la Direction relative aux conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : Directive 3.1).

H. En septembre 2025, la requérante a obtenu un diplôme de « Moniteur Gymnastique acrobatique » délivré par Jeunesse+Sport (ci-après : J+S).

I. Par acte du 7 août 2025, X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La requérante soutient que ses derniers diplômes obtenus en Ukraine doivent être considérés comme équivalents aux diplômes délivrés par les universités suisses.

J. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée le 23 septembre 2025, en concluant au rejet du recours.

La requérante a déposé une réponse aux déterminations de la Direction le 9 octobre 2025, puis la Direction a complété ses déterminations le 3 novembre 2025.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 novembre 2025.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 7 août 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante invoque implicitement une violation de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) dans la mesure où le SII aurait fait une appréciation arbitraire de son dossier de candidature en ne reconnaissant pas ses diplômes comme équivalents à un diplôme délivré par une Université suisse.

b) aa) La Convention de Lisbonne a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par l'Ukraine le 14 avril 2000. L'art. V.3 de cette convention, relatif à la reconnaissance des périodes d'étude, à la teneur suivante :

« chaque Partie facilite la reconnaissance des périodes d'études lorsque :

^a il y a eu accord préalable entre, d'une part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente responsable de la période d'études et, d'autre part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente en matière de reconnaissance responsable pour la reconnaissance demandée ; et

^b l'établissement d'enseignement supérieur où la période d'études a été accomplie a délivré un certificat ou un relevé de notes attestant que l'étudiant a satisfait aux exigences requises pour ladite période d'études. »

L'article VI.1 de cette même convention, relatif à la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, prévoit quant à lui que :

« dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. »

L'art. IV.1 relatif à la reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et l'art. V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études ont une teneur similaire.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La Directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master, les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 55 al. 1 directive 3.1). La directive 3.1 précise ce qui suit :

Art. 56 Règles générales pour les études universitaires

1 L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).

[...]

4 Ne sont notamment pas reconnus :

- les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS, ou équivalent*
- les formations universitaires technologiques ou professionnalisées*

dd) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (cf. arrêt CRUL 014/22 du 1er décembre 2022, consid. 2dd ; 014/16 du 23 mars 2016 consid. 2.8 ; 041/15 du 10 décembre 2015, consid. 2.7.3). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

ee) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en déterminant les critères de reconnaissance des titres universitaires étrangers, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (CRUL, arrêt 026/2014 du 8 octobre 2014, consid. 3 et les références citées). Cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) Tout d'abord, la recourante invoque à tort une violation de l'art. V.3 de la Convention de Lisbonne. En effet, la disposition précitée traite des cas de mobilités entre deux institutions qui ont signé un accord préalable sur la reconnaissance des périodes d'études. Jusqu'à preuve du contraire, il n'existe pas de tel accord entre l'UNIL et l'Université nationale de technologie et de design de Kiev d'une part, ni entre l'UNIL et l'Université nationale d'éducation physique et de Sport de Kiev d'autre part. Partant, cette disposition ne peut s'appliquer en l'espèce.

d) aa) En ce qui concerne ensuite le diplôme de spécialiste junior en comptabilité de la recourante, il y a lieu de rejoindre l'analyse effectuée par la Direction. En effet, le supplément au diplôme de spécialiste junior en comptabilité fournie par la recourante établit qu'elle a suivi un « *programme éducatif de formation professionnelle du spécialiste junior* » lequel comporte un total de neuf semaines de stages. Ce diplôme a donc été obtenu à la suite d'un parcours professionnalisant d'une durée de deux ans et dix mois.

Dans le même sens, le site internet du réseau européen des centres d'information pour les questions relatives à la mobilité académique internationale, « *European Network of information Centres* », mentionne que « *Post-secondary non-university education is represented in Ukraine by means of vocational (vocational-technical) education of the 1st, 2nd, 3rd levels (Qualified Worker, Junior Specialist) and pre-higher professional education (Professional junior Bachelor)* » (cf. <https://www.enic-naric.net/page-Ukraine> [consulté le 20 janvier 2026]). Le site internet du centre d'information ukrainien pour les questions de

mobilité académique (ci-après : site ENIC ukrainien), « *National Information Centre of Academic Mobility* », explique lui aussi que : « *Graduates of accredited higher professional programs, who are awarded the junior Specialist qualification are issued the Junior Specialist Diploma* » (cf. <https://enic.in.ua/index.php/en/educationl-system/vocational-education> [consulté le 20 janvier 2026]).

Or, le bachelor universitaire suisse valide la réussite d'une formation de nature théorique, axée sur des activités de recherche et conformes aux exigences académiques. Ceci exclut, notamment, la reconnaissance des formations essentiellement professionnalisées (arrêt CRUL 031/24 du 26 novembre 2024, 010/20 du 2 septembre 2020 consid. 2c ; 017/17 du 25 juillet 2017, consid. 2.3.4). En effet, les formations essentiellement professionnalisées ne sont pas reconnues par l'UNIL conformément à l'art. 56 al. 4 de la directive 3.1 (CRUL 031/24 du 26 novembre 2024, consid. 2c/aa ; 010/20 du 2 septembre 2020, consid. 2c ; 017/17 du 25 juillet 2017, consid. 2.3.4), car les baccalauréats universitaires suisses mettent l'accent sur l'aspect non professionnalisant de la formation et valident ainsi la réussite d'une formation de nature théorique, axée sur des activités de recherche et conforme aux exigences académiques. S'il est vrai que les cursus de baccalauréat universitaires suisses demandent parfois que les étudiants effectuent des stages en cours de bachelor, il s'agit néanmoins d'expériences relativement courtes (p. ex. 4 semaines en médecine à l'UNIL) ou devant être effectuées en sus du cursus de bachelor de trois ans (CRUL 011/25 du 13 mai 2025, consid. 2c/bb).

Ainsi la Direction doit être suivie lorsqu'elle considère que le diplôme de spécialiste junior en comptabilité de la recourante a été obtenu à la suite d'un parcours professionnalisant et qu'il ne peut être reconnu conformément à l'art. 56 de la Directive 3.1.

Cette non-équivalence a pour conséquence que le diplôme de Bachelor en cybernétique économique obtenu en 2006 auprès de l'Université nationale de technologie et de design de Kiev, ne peut lui non plus être reconnu. En effet, la reconnaissance d'équivalences de son diplôme de « spécialiste junior » a entraîné un raccourcissement de la durée d'études, faisant passer celle-ci de quatre années à deux années d'études contrairement aux trois ans prévus habituellement pour un bachelor suisse.

Finalement, c'est le Master en Cybernétique économique de la recourante qui se retrouve impacté. Celui-ci ayant été obtenu à l'issue d'un programme d'étude d'une année précédé par un bachelor non reconnu par l'UNIL.

En conclusion, les trois diplômes de la recourante mentionnés ci-dessus présentent des différences substantielles avec un diplôme d'une université suisse et c'est à juste titre que l'UNIL ne les a pas reconnus.

bb) La recourante estime également pouvoir s'inscrire à l'UNIL sur la base de son « *diplôme de recyclage* » qu'elle a obtenu auprès du Centre de perfectionnement et d'enseignement post-universitaire de l'Université nationale d'éducation physique et de sport d'Ukraine, et qui lui confère le titre d'« *Entraîneur de lutte, professeur d'éducation physique* ».

Au temps de la délivrance de ce type de diplôme (cf. <https://enic.in.ua/index.php/en/educational-documents-samples/postgraduate-education> [consulté le 13 février 2026] : « *Specialist's Diplomas on Retraining are no longer carried out* »), le programme suivi s'entendait au sens d'une reconversion professionnelle ou d'une formation continue. À ce propos, le site ENIC ukrainien indique que « *Retraining – adult education aimed at professional training to master another (other) profession(s).* » (cf. <https://enic.in.ua/index.php/en/educationl-system/post-diploma-education> [consulté le 20 janvier 2026]), ou encore un document du centre ENIC français qui contient les propos suivants : « *A signaler, l'existence d'un diplôme dit de « requalification professionnelle » ou Diplom pro perepidgotovku (диплом про перепідготовку) qui n'a pas de comparabilité dans le système français de l'enseignement supérieur. En effet, ce diplôme accessible à partir du grade de « Spetsialista » n'a qu'une finalité professionnelle et présenté seul, il ne peut donner accès à des études doctorales. Il peut être apprécié sur le marché de l'emploi et perçu tel un programme complémentaire ou radicalement opposé au diplôme ayant permis l'accès à ces études.* » (cf. https://www.france-education-international.fr/system/files/medias/fichiers/2021/05/fiche-pays_ENIC-NARIC_Ukraine.pdf [consulté le 10 février 2026]). La durée habituelle des cursus débouchant sur un diplôme de spécialiste était de cinq à six ans (cf. <https://www.nuffic.nl/en/education-systems/ukraine/higher-education#specialist> [consulté le 20 janvier 2026]) : « *4-6 years (240-360 ECTS), after secondary school. The most common duration was 5 years* ». En ce qui concerne les cursus de reconversion, le titulaire d'un premier diplôme de spécialiste ou de

master, pouvait obtenir, après un ou deux ans, un second diplôme de spécialiste nommé « diplom pro perepidhotovoku », soit de « rééducation » ou de « reconversion ». Jusqu'à preuve du contraire, ce système n'a pas d'équivalent dans les universités suisses.

Au vu de ce qui précède, le diplôme de requalification dit « recyclage » de la recourante présente ainsi des différences substantielles par rapport aux grades de bachelor et master universitaire suisse et ne peut, par conséquent, être retenu en vue d'une admission à l'UNIL.

Pour ces motifs, il convient de rejeter le recours.

4. Enfin, la recourante se prévaut de ses formations de « Moniteur Gymnastique acrobatique (enfants et jeunes) » proposées par J+S, pour soutenir le fait qu'elle devrait pouvoir s'inscrire à l'UNIL. Or, il ne s'agit pas d'une formation universitaire ou d'une haute école spécialisée qui peut être reconnue par l'UNIL au sens de l'art. 83 RLUL qui prévoit ce qui suit :

Art. 83 Conditions

¹ Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi.

² Les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une haute école spécialisée ou pédagogique suisse, ou un autre titre jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté, sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master.

³ Lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, pour autant que le nombre de crédits manquants ne soit pas supérieur à ce que prévoient les règlements d'études avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master.

⁴ Les règlements ou les plans d'études des facultés spécifient les bases théoriques indispensables.

De plus, la formation J+S est une formation aboutissant sur un diplôme à caractère professionnalisant directement lié au monde du travail.

Pour ces deux raisons, elle ne peut dès lors être prise en compte dans le cadre d'une admission dans un master de l'UNIL (CRUL 010/2022 du 21 août 2022, consid. 2c).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Mergim Basha

Du 24 février 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :